

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600283

M. X.

**M. Schnoering
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 27 avril 2017
Lecture du 18 mai 2017**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 8 août 2016, M. X., représenté par Me Xavier Leducq, avocat, demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 28 avril 2016 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa réclamation préalable en date du 15 octobre 2016, ainsi que subséquemment sa mesure de révocation ;

- d'enjoindre, sous astreinte de 300 euros par jour de retard, au gouvernement de Nouvelle-Calédonie de le réintégrer en l'affectant sur un poste précis dès le lendemain de la notification du jugement à intervenir, l'astreinte pouvant être liquidée dans le délai de trois mois renouvelable, ainsi que de reconstituer sa carrière à compter du 1^{er} avril 2009 ;

en conséquence :

- de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à lui verser à titre de réparation des préjudices subis :

- 588 368 € au titre de la perte financière subie au jour de l'introduction de la présente requête,

- 20 000 € au titre de son préjudice moral soit un total de 608 368 €, correspondant à la contrevaletur de 72 553 967 F CFP et dire que cette somme sera à parfaire au jour du jugement et portera intérêt au taux légal à compter de sa réclamation préalable;

en tout état de cause :

- de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 3 000 €, soit 357 780 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sa requête est recevable ;

- les constatations faites par le juge pénal s'imposent à l'administration et au juge administratif ;
- les griefs retenus pour justifier la révocation se révèlent sans fondement ;
- le juge administratif exerce un contrôle normal des sanctions disciplinaires ;
- il y a disproportion flagrante entre les faits et la sanction ;
- il a droit à la réparation intégrale de son préjudice.

Par un mémoire enregistré le 30 janvier 2017, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête est irrecevable faute de demande indemnitaire préalable et qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- les décisions attaquées ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêt 10PA00444, 11PA01279, 11PA01280 du 2 octobre 2012 de la Cour administrative d'appel de Paris ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de M. Loquet, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., médecin anesthésiste, nommé praticien hospitalier au centre hospitalier Gaston Bourret de Nouméa, en 1990 a été révoqué par un arrêté du 10 août 2009 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Par un arrêt en date du 2 octobre 2012, la Cour administrative d'appel de Paris a rejeté l'ensemble des requêtes de M. X. et notamment celle dirigée contre l'arrêté du 10 août 2009.

2. S'appuyant sur un jugement du tribunal correctionnel de Nouméa en date du 17 novembre 2014 qui l'a relaxé des faits pour lesquels il était poursuivi, le docteur X. revient devant le juge administratif pour lui demander d'annuler la décision de rejet de la réclamation préalable en date du 28 avril 2016, ainsi que subséquent sa mesure de révocation.

3. La personne qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire devenue définitive a droit à ce que sa situation soit réexaminée en vue, notamment, de sa réintégration, lorsque les faits

qui ont motivé la sanction et qui avaient fait l'objet de poursuites pénales ont donné lieu à un jugement de relaxe.

4. Il ressort des pièces du dossier et notamment de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris cité au point 1, laquelle s'est appuyée sur le rapport de deux médecins inspecteurs de la direction des affaires sanitaires et sociales établi à la suite du décès accidentel d'un patient, que M. X. avait pris en charge celui-ci pour une intervention ne présentant pas un caractère d'urgence, sans faire pratiquer au préalable les examens préopératoires requis. M. X. a aussi fait preuve d'un manque de réactivité et de disponibilité en réponse à l'aggravation de l'état du malade.

5. Force est de constater que le jugement de relaxe du tribunal correctionnel de Nouméa en date du 17 novembre 2014 n'a pas remis en cause la matérialité des griefs qui ont été retenus par la Cour administrative d'appel de Paris pour justifier la décision de révocation. Les faits reprochés, dès lors qu'ils sont contraires aux obligations professionnelles d'un praticien hospitalier, suffisent à faire obstacle à la réintégration de l'intéressé dans la fonction publique hospitalière. Par suite, les moyens tirés de ce que le refus de réintégration en litige méconnaît l'autorité de la chose jugée par le jugement du tribunal correctionnel de Nouméa, serait disproportionné au regard de la faute commise et relèverait d'une erreur d'appréciation ne pouvant qu'être écartés.

6. Il suit de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la décision du 28 avril 2016 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a opposé un refus à sa réclamation préalable en date du 15 octobre 2016 doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions indemnitaires.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit mise à la charge du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui n'a pas la qualité de partie perdante dans la présente instance, une somme au titre des frais exposés par M. X. et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.